

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

N° RG :
11/11796

N° MINUTE : 4

Assignation du :
28 Juillet 2011

JUGEMENT
rendu le 22 Novembre 2013

DEMANDERESSE

Madame Angélique BUISSON
11 Boulevard carnot
74200 THONON LES BAINS

représentée par Me Alain NOSTEN, de la SCP GROC-NOSTEN,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1624

DÉFENDEURS

Société ADM CREATIONS SAS
1235 Avenue de la Rive RN 5
74500 AMPHION LES BAINS

représentée par Me Michèle MERGUI, Cabinet MANDEL MERGUI,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R275 & Me François
CHARPIN Cabinet C&R, Avocat au barreau de LYON,

**Maître Robert MEYNET pris en sa qualité d'Administrateur de la
SARL ANGEL DES
MONTAGNES**
2 avenue des Allobroges
74200 THONON LES BAINS
défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-Président, *signataire de la décision*
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

26/11/2013

Page 1

DÉBATS

A l'audience du 24 Septembre 2013, tenue publiquement, devant Mélanie BESSAUD, Nelly CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame Angélique BUISSON a créé une société ANGEL DES MONTAGNES exploitant sous la marque éponyme des objets de décorations, accessoires d'habillement et linge de maison de sa création autour du thème de l'art de vivre à la montagne.

Par jugement du 19 février 2010, le tribunal de commerce de Thonon-les-Bains a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société ANGEL DES MONTAGNES avant d'ordonner par jugement du 9 juillet 2010 sa vente au profit de Monsieur TEXEIRA, auquel s'est substituée la société ADM CREATIONS.

Le 24 mars 2011, les relations entre Madame BUISSON et ADM CREATIONS, qui n'avaient pas été formalisées, ont cessé.

Le 27 avril 2011, Madame Angélique BUISSON a mis en demeure la société ADM CREATIONS de cesser la commercialisation de ses créations et de réparer son préjudice résultant de la violation de ses droits d'auteur.

Cependant, la société défenderesse a poursuivi la vente des produits litigieux notamment sur les sites internet www.angeldesmontagnes.com et www.angeldesmontagnes.jp, ce qui a fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 3 juin 2011.

Autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Lyon en date du 15 juin 2011, Madame BUISSON a fait opérer une saisie-contrefaçon au siège de la société ADM CREATIONS le 6 juillet 2011 au cours de laquelle des produits ont été saisis ainsi que des pièces comptables. Le représentant légal a spontanément remis à l'huissier instrumentaire un contrat réitératif de cession de droit incorporel signé au mois de mai 2011 conclu avec l'administrateur de la société ANGEL DES MONTAGNES, Maître MEYNET ainsi qu'un acte rectificatif en date du 16 juin 2011.

Aux termes d'un arrêt du 21 mai 2013, la cour d'appel de LYON a réformé cette ordonnance et prononcé la mainlevée de la saisie pratiquée par la SCP REY ET VOISIN au motif de l'omission par cette étude du bordereau de pièces qui accompagnait la requête dans la dénonciation de l'ordonnance.



Page 2



Autorisée par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris le 28 juin 2011, Madame BUISSON a par ailleurs fait diligenter une saisie-contrefaçon le 6 juillet 2011, au sein du magasin ANGE LYS situé 25 rue de Turenne à Paris au cours de laquelle 31 pièces arguées de contrefaçon ont été saisies.

Estimant que la société ADM CREATIONS portait atteinte à ses droits d'auteur en l'absence de toute cession valable consentie par Madame BUISSON, cette dernière l'a faite assigner en contrefaçon devant le tribunal de grande instance de Paris par acte d'huissier délivré le 28 juillet 2011.

Aux termes d'un constat en date du 20 juin 2012, Maître MARZILLI FOURCAUT a constaté la persistance de la commercialisation par la défenderesse des prétendues créations de Madame Angélique BUISSON.

Aux termes d'un constat du 17 août 2012, Maître JEZEQUEL, huissier de justice à Paris a pu constater la commercialisation des créations revendiquées par Madame Angélique BUISSON ainsi que la mise en ligne du catalogue « Angel des Montagnes été 2012 », sur le site internet : « <http://www.lecoinmontagne.com> ».

Suivant procès verbal en date du 25 octobre 2012, Maître MARZILLI FOURCAUT a pu constater la persistance de la commercialisation des *prétendues* créations d'Angélique BUISSON sur le site [angeldesmontagnes.com](http://www.angeldesmontagnes.com).

Par acte d'huissier délivré 23 octobre 2012, la société ADM CREATIONS a fait assigner en intervention forcée Maître MEYNET, administrateur judiciaire de la société ANGEL DES MONTAGNES ès-qualités.

Les procédures ont fait l'objet d'une jonction prononcée par le juge de la mise en état à l'audience du 12 février 2013.

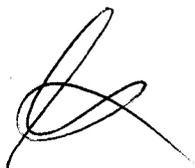
Parallèlement, la société ADM CREATIONS a assigné en concurrence déloyale Madame BUISSON devant le tribunal de grande instance de Lyon.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 6 juin 2013, Madame Angélique BUISSON demande au tribunal de :

- DIRE ET JUGER que Madame Angélique BUISSON est recevable et bien fondée en ses demandes à l'encontre de la société ADM CREATIONS ;

- DIRE ET JUGER régulière et valable la saisie contrefaçon pratiquée par les huissiers REY ET VOISIN selon procès verbal du 6 juillet 2011 ;

- DIRE ET JUGER que la société ADM CREATIONS a, en application des articles L 111-1 et suivants, et de l'article L 335-3 du code de la propriété intellectuelle commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur ;



- CONDAMNER la société ADM CREATIONS à verser à Madame Angélique BUISSON une somme de 250 000 € au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur ;
- CONDAMNER la société ADM CREATIONS à payer à Madame Angélique BUISSON la somme de 70 000 € au titre de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur ;
- INTERDIRE, en conséquence, à la société ADM CREATIONS, de représenter et de vendre les créations de Madame Angélique BUISSON correspondant aux 427 références visées dans la présente assignation sous astreinte de 1500 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans 5 journaux ou revues au choix de Madame Angélique BUISSON et aux frais de la société ADM CREATIONS à concurrence de 10 000 € hors taxes par insertion, au besoin à titre de dommages et intérêts complémentaires;
- CONDAMNER la société ADM CREATIONS à payer à Madame Angélique BUISSON la somme de 18 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER la société ADM CREATIONS aux entiers dépens ainsi qu'aux frais résultant des opérations de saisie du 6 juillet 2011 et des opérations de constat ;
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Madame BUISSON invoque des droits d'auteur sur l'intégralité des produits figurant au catalogue ANGEL DES MONTAGNES édité par la société ADM CREATION pour la collection été 2011 et ceux figurant dans les autres catalogues repris et identifiés dans sa pièce n°71 suivant bordereau de communication de pièces.

Madame BUISSON revendique la qualité d'auteur des dessins composant les collections "coeur", "flocon/étoile des neiges", "montée de l'Alpage", "Pays dans haut", "tarine", "Juliette", "Heidi", "Balthazar", "Cortina", "Nanine", "Reine de l'Alpe", "Aurore, Clochette, Fée Bleue", "Branche", "Lucile", "Edelweiss", "Cerf" et prétend qu'aucune preuve contraire n'est rapportée.

Elle relève que l'originalité des collections "Brut", "Lumière en rêve", "Ange", "Paradis" et "Joson" n'est pas contestée.

Elle soutient que l'ensemble de ses créations sont originales et éligibles à la protection au titre du droit d'auteur du fait de la combinaison des motifs qu'elle a personnellement dessinés avec les objets sur lesquels ils sont reproduits.

Elle estime être seule créatrice de ces objets et conteste donc qu'il s'agit d'oeuvres collectives dont la société ADM CREATIONS serait devenue titulaire suite au rachat de la société ANGEL DES MONTAGNES. Au soutien de cette prétention, elle produit des photographies et des croquis qu'elle a personnellement réalisés et



conteste la valeur probante de l'attestation de Madame DECAUDIN sur laquelle se fonde la société défenderesse.

En outre, Madame BUISSON conteste l'existence d'une cession de droits et dénie toute valeur au contrat réitératif de cession de droits incorporels conclu entre Maître MEYNET ès-qualités et la société ADM CREATIONS au motif que la société ANGEL DES MONTAGNES n'était elle-même cessionnaire d'aucun droit.

Elle souligne que ni l'offre de la société ADM CREATIONS ni le jugement du 9 juillet 2010 du tribunal de commerce de Thonon-les-Bains, ni l'acte de cession du 17 décembre 2010 ne mentionnent les droits d'auteur litigieux.

Elle ajoute que l'offre de reprise de la défenderesse ne portait pas sur les droits d'auteur et que cette dernière s'était engagée à poursuivre la collaboration avec Madame BUISSON, ce qui établit suffisamment d'après elle la reconnaissance par la défenderesse de ses droits d'auteur.

Rappelant qu'elle n'a pas été partie à ce contrat réitératif de cession de mai 2011, qui lui est dès lors inopposable, Madame BUISSON constate qu'il ne saurait porter atteinte à la titularité de ses droits.

Elle conteste par ailleurs toute présomption au profit de la société défenderesse et remarque au contraire que la présomption de divulgation lui profite, dès lors que les créations ont été divulguées et exploitées sous son nom en sa qualité de créatrice.

Elle s'oppose à la théorie de l'épuisement des droits et fait valoir que la société ADM CREATIONS n'est pas un tiers de bonne foi puisqu'elle est liée à cette dernière et n'a pas respecté ses engagements lors de la reprise du fonds de commerce de la société ANGEL DES MONTAGNES.

La demanderesse fait valoir que l'arrêt de la cour d'appel de Lyon ordonnant mainlevée de la saisie opérée le 6 juillet 2011 au siège de la société ADM CREATIONS n'a pas autorité de la chose jugée et sollicite en conséquence la validation de ces opérations.

S'agissant de ses préjudices, Madame BUISSON expose que les parties avaient envisagé une rémunération annuelle de 60 000 € dans le cadre de leur collaboration et sollicite en conséquence l'indemnisation de son préjudice économique à hauteur de 250 000 € outre l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 70 000 euros.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 3 juin 2013, la société ADM CREATIONS demande au tribunal de :

DIRE ET JUGER que Madame BUISSON ne rapporte pas la preuve de la titularité des droits qu'elle invoque ;

DIRE ET JUGER que les œuvres qu'elle invoque ne peuvent faire l'objet de protection n'étant aucunement protégeables ;

REJETER l'ensemble des demandes de Madame BUISSON ;

SUBSIDIAIREMENT dire et juger que les droits revendiqués par Madame BUISSON hormis les luminaires, sont épuisés ;



CONDAMNER Madame BUISSON à payer à la société ADM CREATIONS la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

CONDAMNER Madame BUISSON à payer à la société ADM CREATIONS la somme de 18.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société ADM CREATIONS, s'appuyant sur une attestation de Madame DECAUDIN, embauchée au sein de la société ANGEL DES MONTAGNES en 2004, prétend que le processus créatif des objets de décoration leur confère la nature d'oeuvre collective sans que Madame BUISSON ne rapporte de preuve contraire établissant des droits d'auteur à son profit.

Au demeurant, s'agissant des produits de la collection "coeur", elle conteste l'originalité de ces derniers et souligne qu'ils font partie de la marque dont elle est aujourd'hui titulaire.

Se prévalant de la banalité des motifs invoqués, elle conteste toute originalité des collections "coeur", "flocon", "Heidi", "Nanin" ou encore "Edelweiss", "Ange" et relève que le motif "montée à l'alpage" est très largement utilisé par la tradition Suisse du Poya et des découpages des vallées de Gruyère.

Elle prétend que les motifs "tarine" et "Reine de l'Alpe" sont uniquement constitués d'un calque de photographie de vache sans aucune originalité.

S'agissant du motif Juliette elle prétend qu'il était préexistant à la soit-disant création et que les quelques éléments originaux résultent d'un travail de l'équipe créative.

Le motif "pays d'en haut" serait la reprise de l'imprimé d'un fournisseur de la société demanderesse appliqué en all-over sans aucun apport créatif.

Les motifs "Balthazar", "Cortina", "Clochette", "branche", "Lucile", "lumière en rêve", "Cerf" seraient le fruit d'un travail de l'équipe à partir de celui de Madame MEIGNAN sans que Madame BUISSON ne puisse se prévaloir d'aucun droit d'auteur.

En toute hypothèse, la défenderesse estime être titulaire des droits sur les créations du fait de la cession du fonds de commerce à son profit qui emporte nécessairement le droit d'exploiter les objets de décoration commercialisés auparavant par la société ANGEL DES MONTAGNES.

Si des droits d'auteur devaient être reconnus à la demanderesse, la société ADM CREATIONS se prévaut de l'épuisement des droits de Madame BUISSON, du fait de son acquiescement exprès en vue de la reproduction et la fabrication des objets, et ce, au moins jusqu'en mars 2011, date à laquelle elle a revendiqué des droits d'auteur.

Elle en conclut que seuls les objets refabriqués à compter de cette date pourraient porter atteinte aux droits de Madame BUISSON et que seuls les luminaires seraient concernés.



Compte tenu des éléments de contexte existant entre les parties, la société ADM CREATIONS formule une demande reconventionnelle en procédure abusive.

Maître MEYNET n'a pas constitué avocat et une clôture partielle a été prononcée à son encontre le 12 février 2013.

Il sera par conséquent statué par jugement réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 8 novembre 2013.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la titularité des droits

Madame BUISSON formant des demandes d'interdiction d'exploiter l'ensemble des 427 références qu'elle vise dans son assignation, il convient de statuer à titre préalable sur la titularité des droits qui lui est contestée, laquelle s'analyse en une fin de non-recevoir.

L'article L. 113-2, alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle dispose : *"Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé."*

En vertu de l'article L. 113-5 du même code, *l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.*

En l'espèce, les créations sur lesquelles Madame BUISSON revendique des droits d'auteur sont constituées de 427 références apparaissant dans le catalogue des produits de la société ANGEL DES MONTAGNES 2010.

Il est constant que l'ensemble des créations revendiquées portent sur des produits d'arts appliqués divulgués sous le nom de la société ANGEL DES MONTAGNES dans le catalogue public pour la saison 2010-2011.

Il ressort des pièces versées au débat et plus particulièrement des attestations produites par la demanderesse que Madame Angélique BUISSON était non seulement gérante de la société depuis sa création mais également sa directrice artistique et qu'elle était assistée d'une styliste assistante, Madame Lore Macé et d'une directrice de collection, Madame Joëlle Petay.

Les anciennes salariées de la société ANGEL DES MONTAGNES expliquent que Madame BUISSON avait la vision créative et la partageait avec son équipe pour permettre sa mise en oeuvre, elle-même réalisant des dessins ou des croquis, repris ensuite par ordinateur, avant constitution du dossier technique et de la réalisation des prototypes.



Ainsi, Madame Lore MACE indique dans son attestation du 5 janvier 2012 qu'elle-même était en charge du plan de collection, de "l'application créative" sur les thèmes déterminés par Madame BUISSON et de l'élaboration des dessins techniques.

Elle précise dans son attestation du 28 mars 2012 avoir été styliste assistante de décembre 2008 à juin 2010 pour ANGEL DES MONTAGNES puis pour la société ADM CREATIONS de juillet 2010 à mai 2011. Elle relate que Madame BUISSON était la créatrice de la société, celle qui avait l'idée du produit et dessinait ou réalisait les croquis, donnait à l'équipe ses directives.

Les termes de cette attestation sont confirmés par Madame Audrey Metz, stagiaire de mars à juillet 2009 selon laquelle Madame BUISSON partageait sa vision créative de façon à pouvoir retranscrire ses croquis et ses dessins sous informatique. Elle ajoute que c'est elle qui initialisait les produits, la collection et imprégnait son style à ANGEL DES MONTAGNES.

Madame Joëlle PETEY, associée et responsable de collections de septembre 2008 à janvier 2010 relate qu'elle appliquait les directives de création de Madame BUISSON et encadrait l'assistante de collection. Elle précise *"si j'ai réalisé les dossiers techniques, les mises en couleurs, les mises au rapport, les mises en forme... de nombreux dessins, croquis ou idées d'Angélique BUISSON, je n'ai jamais créé d'oeuvre originale me permettant de revendiquer des droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique de mes contributions. C'est Angélique BUISSON qui a créé la marque Angel des Montagnes, qui l'a inspirée, indépendamment d'avoir conçu elle-même toutes les oeuvres originales des différentes collections depuis 1995"*.

Madame GANIVET, qui a été styliste-infographiste de juin 2006 à décembre 2008, atteste avoir collaboré à la mise au point des projets et à la mise en forme des idées de la demanderesse mais précise n'avoir jamais créé d'oeuvre originale ou réalisé un travail sous forme de collectif de création, Madame BUISSON étant selon elle la seule créatrice de la société Angel des Montagnes.

Or, l'ensemble de ces attestations se bornent à constater que Madame BUISSON donnait l'impulsion créatrice aux collections et décidait des thèmes à développer.

C'est donc à la fois en qualité de directrice artistique et de gérante de la société ANGEL DES MONTAGNES que Madame BUISSON contribuait à la création, donnant des directives au nom de la société dont elle était la représentante, à l'équipe de création pour la mise en oeuvre de ses idées, qu'elle contrôlait en tant que directrice artistique.

Les attestations, qui utilisent toutes le même vocable lorsqu'elles évoquent la *"vision créative"*, décrivent le rôle et la mission classique d'une directrice artistique, qui réalisait des dessins et croquis sans que ceux-ci ne soient précisément identifiés alors qu'il est établi que Madame PETEY en réalisait aussi.



Le tribunal observe que malgré la présence d'une directrice de collection et d'une styliste assistante, celles-ci dénie toute contribution personnelle, ce qui est parfaitement contredit par Madame DECAUDIN, qui a travaillé avec l'ancienne équipe de création et est aujourd'hui salariée de la défenderesse ce dont il s'infère que son attestation ne saurait en soi emporter la conviction du tribunal.

De plus, Audrey Metz précise le processus créatif du motif "Reine de l'alpage" créé sur une idée de Madame BUISSON mais à partir d'une photographie trouvée par la styliste-infographiste et retravaillée ensuite, sous les directives de Madame BUISSON, ce qui conforte l'absence de contribution personnelle de celle-ci, détachée de ses fonctions de gérante ou employée de la société.

Par ailleurs, la demanderesse prétend prouver sa création personnelle pour l'ensemble des thèmes revendiqués.

Il convient au préalable de rappeler qu'il lui appartient de rapporter la preuve de sa création personnelle et qu'elle ne peut à ce titre se prévaloir d'une présomption de titularité qui ressortirait de sa présentation dans la presse comme créatrice de la marque.

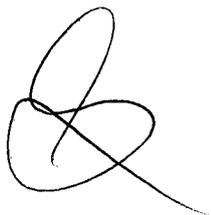
Le visa par un huissier de justice de photographies de produits finis confère à ceux-ci une date certaine mais n'établit aucun acte créatif personnel de la demanderesse, étant relevé que celle-ci était alors responsable légale et directrice artistique de la société ANGEL DES MONTAGNES et que la presse reprenait ses propres déclarations

Pour la même raison, les attestations de fournisseurs ou journalistes ainsi que les extraits de presse présentant Madame BUISSON comme créatrice de la marque ANGEL DES MONTAGNES n'établissent pas cette qualité pour les objets précisément revendiqués dans le présent litige. En outre, la confusion entre sa qualité de gérante et de directrice artistique lui conférerait une position prépondérante à l'égard des tiers mais n'établit pas l'absence de travail créatif de l'équipe de création.

Les croquis ou dessins techniques versés en original par Madame BUISSON sont dépourvus de signature et d'identification de leur auteur. Ils sont donc également insuffisants à démontrer la création personnelle de Madame BUISSON, étant précisé que la possession matérielle de dessins ou croquis originaux ne suffit pas à rapporter la preuve d'une création personnelle du produit fini.

Ainsi la contribution matérielle de Madame BUISSON n'est pas démontrée, alors que seule la formalisation d'une idée peut être protégée.

En toute hypothèse, il y a lieu de rappeler que le processus créatif au sein de la société ANGEL DES MONTAGNES comprenait, à la lecture des attestations, la décision de lancer un thème de travail pour une collection, la réalisation d'un dessin, d'une maquette, d'un prototype et d'un modèle et sa déclinaison sur différents objets



Les objets sur lesquels des droits d'auteurs sont revendiqués, qui sont constitués d'articles de textile, de vaisselle, de décoration, de bougies ou encore de savons ont donc été créés par l'équipe interne de création de la société ADM CREATIONS, constituée au moins d'une directrice de collection et d'une styliste assistante.

Plusieurs collaborateurs ont ainsi contribué à leur conception, parmi lesquels la directrice de la création, également gérante de la société, qui donnait l'idée du thème à développer à son équipe

Il s'infère de l'ensemble de ces éléments que la contribution de Madame BUISSON s'inscrivait dans le cadre de sa mission de directrice artistique, qui devait se conformer aux contraintes de l'activité de la société qui l'employait, à savoir une activité de création autour de l'art de vivre à la montagne.

Elle ne justifie donc pas, pour chacun des dessins dont elle revendique la paternité, qu'elle disposait d'une réelle autonomie créatrice ainsi que d'une liberté dans les choix esthétiques lui permettant de conclure qu'elle est le seul titulaire de droits d'auteur sur les objets de décorations commercialisés par son employeur.

A défaut de preuve contraire, la société ADM CREATION était donc investie des droits d'auteur sur l'ensemble des 427 références composant son catalogue produit 2010 qui constituent des oeuvres collectives au sens de l'article précitées Madame BUISSON est irrecevable à agir en contrefaçon de droits patrimoniaux d'auteur.

Madame BUISSON n'ayant pas rapporté la preuve d'une création personnelle ni précisément identifié ses rapports personnels, elle est également irrecevable en ses demandes au titre de son droit moral.

Il suffit de constater que la société ANGEL DES MONTAGNES ayant été titulaire des droits d'auteur sur les produits depuis leur origine, elle a pu valablement céder ses droits patrimoniaux d'auteur à la société ADM CREATIONS dans le cadre de la cession de fonds de commerce et aucune faute ne peut être reprochée à Maître MEYNET, ès-qualités.

Enfin, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de validation de la saisie-contrefaçon, le tribunal n'étant pas juge d'appel du juge de la rétractation et Madame BUISSON sera déboutée de cette demande, la mainlevée ordonnée par la cour d'appel de Lyon le 21 mai 2013 ayant l'autorité de la chose jugée.

Sur la demande reconventionnelle

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Malgré la dégradation des relations entre la société ADM CREATIONS et Madame BUISSON antérieurement à la présente procédure, la défenderesse ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la demanderesse, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits à son encontre et n'établit pas l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des



frais de défense exposés. Elle sera donc déboutée de sa demande à ce titre.

Sur les autres demandes

Madame BUISSON, qui succombe, supportera les entiers dépens de l'instance et doit indemniser la société ADM CREATIONS des frais qu'elle a dû engager pour se défendre à hauteur de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La nature de la présente décision ne justifie pas d'en prononcer l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE Madame BUISSON de sa demande de validation du procès-verbal de saisie-contrefaçon pratiquée par les huissiers REY ET VOISIN selon procès verbal du 6 juillet 2011;

DECLARE irrecevable la demande en contrefaçon de droits d'auteur formée par Madame BUISSON ;

DEBOUTE la société ADM CREATIONS de sa demande reconventionnelle en procédure abusive ;

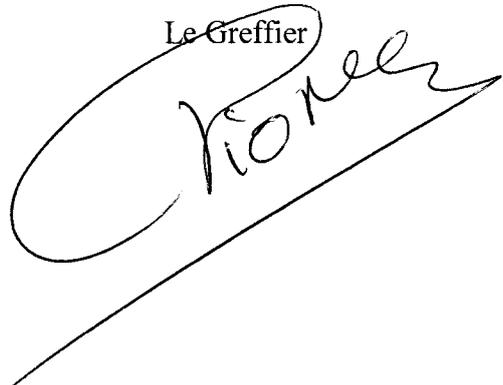
CONDAMNE Madame Angélique BUISSON aux entiers dépens de l'instance ;

CONDAMNE Madame Angélique BUISSON à payer à la société ADM CREATIONS la somme de **3 000 euros (TROIS MILLE EUROS)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé le vingt-deux novembre deux mil treize.

Le Greffier



Le Président

